

# **GE\_GERICHTE ACJC/471/2016 vom 14. April 2016**

GE Cour de justice, 2016-04-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_471\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_471_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/471/2016 du 14 avril 2016

IT: GE\_GERICHTE ACJC/471/2016 del 14 aprile 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l'art. 308 al. 1 let. b CPC, l'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles, telles que les décisions sur mesures protectrices de l'union conjugale prononcées en procédure sommaire (art. 175 et ss CC, 271 et ss CPC), dans les causes dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Interjeté dans la forme et le délai prescrits (art. 311 et 314 CPC) et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

### **E. 2.1**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). S'agissant du sort des enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 3, 55 al. 2 et 58 al. 2 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; 128 III 411 consid. 3.2.2. et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1), ce qui a pour conséquence que le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC). La maxime d'office s'applique aussi devant la deuxième instance cantonale et implique que le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus ne s'applique

- 7/15 -

C/26116/2014 pas (ATF 119 II 201 = JdT 1996 I 202; 137 III 617 c. 4.5 = SJ 2012 I 373; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_169/2012 du 18 juillet 2012 c. 3.3). Les maximes de disposition (art. 58 al. 1 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_693/2007 du 18 février 2008, consid. 6) et inquisitoire sont applicables (art. 272 CPC) s'agissant de la contribution d'entretien due à l'épouse (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_906/2012 précité consid. 6.1.1; GASSER/RICKLI, ZPO Kurzkommentar, 2014, n. 4 ad art. 316 CPC; HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, no 1907, p. 350).

### **E. 2.2**

Les mesures protectrices de l'union conjugale sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve et limitation du degré de la preuve à la simple vraisemblance (art. 271 CPC; ATF 130 III 321 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_508/2011 du 21 novembre 2011 consid. 1.3).

### **E. 3.1**

La Cour examine, en principe, d'office la recevabilité des pièces produites en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2ème éd., 2013, n. 26 ad art. 317 CPC). Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance

bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, dans lesquelles les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, la Cour de céans admet tous les novas (arrêts publiés ACJC/798/2014 du 27 juin 2014 consid. 2.2; ACJC/480/2014 du 11 avril 2014 consid. 1.4; ACJC/473/2014 du 11 avril 2014 consid. 2.1).

### **E. 3.2**

En l'espèce, les pièces versées par l'appelant devant la Cour, postérieurement à la mise en délibération de la cause par le Tribunal, permettent de déterminer la situation personnelle et financière des parties et comportent les données nécessaires pour statuer sur la quotité des aliments à verser par celui-ci pour l'entretien des enfants mineurs. Les documents concernés ainsi que les éléments de faits qu'ils comportent seront donc pris en considération.

### **E. 4**

4.1.1 Si la suspension de la vie commune est fondée, le juge ordonne les mesures nécessaires pour les enfants mineurs d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 176 al. 3 CC). A teneur de l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_511/2010 du 4 février 2011 consid. 2.1).

- 8/15 -

C/26116/2014 En matière de mesures protectrices de l'union conjugale, le début de l'obligation d'entretien remonte au moment du dépôt de la requête, étant rappelé que cette contribution peut être réclamée pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête (art. 173 al. 3 CC ; ATF 115 II 201 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_807/2012 du 6 février 2013 consid. 5.4.4.3). 4.1.2 La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_178/2008 du 23 avril 2008 consid. 3.2). Selon la jurisprudence, une des méthodes possibles est celle dite du «minimum vital» : les besoins de l'enfant mineur et la capacité contributive du débirentier sont déterminés en ajoutant à leurs montants de base admis par le droit des poursuites leurs charges incompressibles respectives (loyer, assurance maladie, etc.) (art. 93 LP; arrêt du Tribunal fédéral 5C.142/2006 du 2 février 2007 consid. 4.3; PERRIN, Commentaire romand, Code civil I, n. 23 ss ad art. 285 CC; BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : Méthodes de calcul, montant, durée et limites in SJ 2007 II 77, p. 84 ss et 101 ss). L'aide sociale, dès lors qu'elle est subsidiaire aux contributions du droit de la famille, ne constitue pas un revenu à retenir dans le calcul du minimum vital (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_158/2010 du 25 mars 2010 consid. 3.2; 5A\_170/2007 du 27 juin 2007 consid. 4, in FamPra.ch 2007 p. 895 et les références; BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 81). Le coût du logement doit être réparti entre le parent gardien et les enfants. Pour ce faire, il est possible de prendre en considération 20% du loyer raisonnable pour un enfant et 30% pour deux enfants (BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 102, note n. 140). En principe, on ne prend en considération dans le minimum vital du droit des poursuites que les primes d'assurance obligatoires, c'est-à-dire celles dues en vertu d'un devoir légal ou d'un contrat de travail. Ainsi, en matière d'assurance-maladie, seules les primes dues en vertu de la Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie peuvent être prises en compte dans le calcul du minimum vital (ATF 129 III 242 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_837/2010 du 11 février 2011 consid. 3.3). Les primes de l'assurance-maladie complémentaire, régie par la

Loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance, doivent être acquittées au moyen du montant de base et de la réserve pour dépenses imprévues (ATF 134 III 323 consid. 3). Les frais de véhicule ne peuvent être pris en considération que si celui-ci est indispensable au débiteur personnellement ou nécessaire à l'exercice de sa profession, l'utilisation des transports publics ne pouvant être raisonnablement exigée de l'intéressé (ATF 110 III 17 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral

- 9/15 -

C/26116/2014 5A.65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.1.2; 5A\_837/2010 du 11 février 2011 consid. 3.2). 4.1.3 L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 135 III 66 consid. 2; 123 III 1 consid. 3b/bb et 5 in fine). S'agissant toutefois de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_513/2012 du 17 octobre 2012 consid. 4). Il s'ensuit que lorsque l'un des parents ne fournit pas tous les efforts que l'on peut attendre de lui pour assumer son obligation d'entretien, le juge peut s'écarter du revenu effectif pour fixer la contribution d'entretien et lui imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations à l'égard du mineur (ATF 128 III 4 consid. 4a; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_165/2013 du 28 août 2013 consid. 4.1 et 5A\_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1 publié in : FamPra.ch 2012 p. 228). C'est pourquoi, on lui accorde aussi un certain délai pour s'organiser à ces fins (ATF 129 III 417 consid. 2.2; 114 II 13 consid. 5). Néanmoins, la jurisprudence retient qu'il n'est pas arbitraire de s'écarter de ces principes si une personne renonce volontairement à une partie de ses ressources. Ainsi, lorsque le débirentier diminue volontairement son revenu alors qu'il savait, ou devait savoir, qu'il lui incombait d'assumer des obligations d'entretien, il n'est pas arbitraire de lui imputer le revenu qu'il gagnait précédemment, ce avec effet rétroactif au jour de la diminution (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_317/2011 du 22 novembre 2011 consid. 6.2, non publié aux ATF 137 III 614; 5A\_612/2011 du 27 février 2012 consid. 2.1; 5A\_341/2011 du 20 septembre 2011 consid. 2.5.1). 4.1.4 L'art. 285 al. 2 CC prévoit que, sauf décision contraire du juge, les allocations pour enfants, les rentes d'assurances sociales et d'autres prestations destinées à l'entretien de l'enfant, qui reviennent à la personne tenue de pourvoir à son entretien, doivent être versées en sus de la contribution d'entretien. Il s'agit notamment des allocations familiales fondées sur les lois cantonales (art. 8 LAFam, RS 836.2) et des rentes pour enfants selon les art. 22ter al. 1 LAVS, 35 LAI et 25 LPP. Affectées exclusivement à l'entretien de l'enfant (ATF 129 V 362 consid. 3.2), ces prestations ne sont pas prises en compte dans le calcul du revenu du parent qui les reçoit (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_776/2012 du 13 mars 2013 consid. 5.2; 5A\_207/2009 du 21 octobre 2009 consid. 3.2), mais sont cependant retranchées du coût d'entretien de l'enfant (ATF 128 III 305 consid. 4b; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3; 5A\_207/2009 précité consid. 3.2 in FamPra.ch 2010 p. 226; 5C.173/2005 du 7 décembre 2005

- 10/15 -

C/26116/2014 consid. 2.3.2; BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 103; art. 276 al. 3 CC). A titre d'exemple, les rentes-invalidité fondées sur l'art. 35 LAI, sont des "rentes pour enfant" complémentaires destinées à compenser une diminution de la capacité économique du parent devenu invalide - débiteur d'une contribution d'entretien à l'égard du mineur - et à alléger son devoir d'entretien, et non pas à enrichir le bénéficiaire de l'entretien (ATF 128 III 305 consid. 4-5 = JdT 2003 I 51; 114 II 123 consid. 2b = JdT 1990 II 136, 138; 113 III 6 consid. 1b = JdT 1989 70). L'allocation pour impotent doit être soumise à un régime différent. En effet, contrairement au cas des rentes précitées, il n'y a pas lieu de retenir le montant de cette allocation dans le calcul de la contribution d'entretien de l'enfant et d'imputer celle-ci sur le montant des charges de ce dernier conformément à la jurisprudence précitée relative à l'art. 285 al. 2 CC. Une telle allocation vise en effet à financer l'aide dont son bénéficiaire a besoin pour accomplir les actes élémentaires de la vie quotidienne (sur la notion d'impotence : art. 9 de la Loi fédérale sur la partie générale des assurances sociales [LPGA; RS 830.1]); elle n'est en conséquence pas directement destinée à son entretien comme peut l'être par exemple une rente d'orphelin (art. 25 de la Loi sur l'assurance-vieillesse et survivants [LAVS; RS 831.10] ou 30 de la Loi fédérale sur l'assurance-accident [LAA; RS 832.20]); le droit à l'allocation pour impotent appartient à la personne impotente elle-même (art. 42 et 42bis de la Loi fédérale sur l'assurance-invalidité [LAI; RS 831.20]) et vise à "faciliter les choix dans les domaines centraux de la vie", de sorte qu'elle ne doit pas non plus être ajoutée au revenu du parent gardien (art. 276 al. 3 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_808/2012 du 29 août 2013 consid. 3.1.2.2 et 4.4.2 et les références citées; ACJC/1511/2009 du 11 décembre 2009 consid. 3.3.4.2). 4.2.1 En l'espèce, contrairement à ce que prétend l'appelant, il apparaît que l'employeur auprès duquel il exerçait une activité de chauffeur-livreur à temps plein depuis 2008 n'a pas réduit son temps de travail à 50%, mais qu'il a lui-même donné sa démission pour le 31 juillet 2015 en indiquant comme motif "des raisons que vous connaissez", ceci peu de temps après avoir eu connaissance de la requête déposée par son épouse à son encontre et le mois suivant l'échec des pourparlers entamés entre les parties. Il a immédiatement, soit dès le 1er août 2015, été engagé à nouveau par le même employeur, non pas à plein temps comme cela avait été le cas durant sept ans, mais à mi-temps selon le contrat de travail non daté versé à la procédure. En conséquence, il convient de retenir que l'appelant a volontairement renoncé à la moitié de ses ressources alors qu'il savait être débiteur d'une obligation d'entretien envers ses deux filles mineures, mais également en faveur de son épouse, bien que celle-ci n'ait finalement pas sollicité de contribution à son propre entretien. L'appelant n'a ni établi ni même allégué avoir effectué des recherches en vue de travailler à nouveau à plein temps, ni n'a expliqué les raisons pour lesquelles il s'en est abstenu; il n'a pas davantage fourni d'explications sur les éventuelles démarches qu'il aurait accomplies auprès de l'assurance chômage. Sur la base de ce qui précède, un revenu hypothétique lui sera imputé au jour de la

- 11/15 -

C/26116/2014 diminution volontaire de son salaire, soit dès le 1er août 2015, équivalant à ce qu'il gagnait précédemment, à savoir 5'216 fr. nets par mois (certificat de salaire annuel 2014). Ses charges mensuelles s'élèvent à 2'349 fr., comprenant 1'200 fr. d'entretien de base selon les normes OP, 600 fr. de loyer, 404 fr. de prime d'assurance-maladie obligatoire subside déduit (434 fr. - 30 fr.), 70 fr. de frais de transport public et 75 fr. de charge fiscale estimée au moyen de la calculette mise en ligne par l'Administration fiscale de l'Etat de

Genève, en tenant compte du revenu hypothétique imputé, de l'assurance-maladie et des contributions d'entretien fixées ci-après. Les frais de véhicule sont écartés, faute pour l'appelant d'avoir rendu vraisemblable, ni même allégué en avoir besoin pour son travail ou personnellement, de même que la prime d'assurance-maladie complémentaire, vu la situation financière modeste des parties. Après paiement de ses charges mensuelles incompressibles, il bénéficie ainsi d'un solde disponible de 2'867 fr. 4.2.2 Le déficit mensuel de l'intimée s'élève à 2'734 fr., comprenant des charges mensuelles de 1'350 fr. d'entretien de base selon les normes OP, 926 fr. au titre de frais de loyer (70% de 1'323 fr., les enfants participant à hauteur de 30% au total), 388 fr. de prime d'assurance-maladie obligatoire, subside - retenu à hauteur du même montant que son époux - déduit (418 fr. - 30 fr.) et 70 fr. de frais de transport public. 4.2.3 Les charges mensuelles de D\_\_\_\_\_ s'élèvent à 843 fr., composées de 600 fr. d'entretien de base selon les normes OP, 198 fr. au titre de participation au 15% du loyer et 45 fr. de frais de transport public. Ses primes d'assurance-maladie de base sont couvertes par le subside octroyé. Après déduction des allocations familiales de 200 fr. [la perception d'un montant plus élevé n'ayant pas été rendue vraisemblable], le solde de ses charges mensuelles s'élève en conséquence à 643 fr. Les charges mensuelles de C\_\_\_\_\_ s'élèvent à 843 fr., composées de 600 fr. d'entretien de base selon les normes OP, 198 fr. au titre de participation au 15% du loyer et 45 fr. de frais de transport public [la prise en charge par l'Etat de ses frais de transport n'ayant pas été rendue vraisemblable]. Ses primes d'assurance- maladie de base sont couvertes par le subside octroyé. Après déduction des allocations familiales de 250 fr. [la perception d'un montant plus élevé n'ayant pas été rendue vraisemblable], le solde de ses charges mensuelles s'élève en conséquence à 593 fr.

- 12/15 -

C/26116/2014 Le montant de 470 fr. par mois en moyenne perçu par C\_\_\_\_\_ sur son compte d'épargne de la part de l'Assurance-invalidité fédérale, très vraisemblablement au titre d'allocation pour impotent, ne doit pas être retranché de ses charges mensuelles, ni être considéré comme un revenu (consid. 4.1.4). 4.2.4 Au regard de la situation personnelle et financière actuelle de la famille, telle que retenue ci-dessus, la contribution mensuelle due par l'appelant à l'entretien de ses deux filles, allocations familiales non comprises, sera arrêtée à 650 fr. pour D\_\_\_\_\_ et à 600 fr. pour C\_\_\_\_\_, jusqu'à la majorité, voire au-delà, en cas de formation professionnelle ou d'études sérieuses et suivies. Ces montants seront dus dès le jour de la séparation des parties, soit dès le mois de juillet 2015, moment à partir duquel il convient de retenir que l'appelant a vraisemblablement cessé d'assumer les charges d'entretien courantes de ses filles, étant précisé que les montants néanmoins versés à ce titre par celui-ci depuis cette date, indéterminés à teneur du dossier, pourront être déduits des contributions fixées. Bien que seul l'appelant ait contesté la décision entreprise, une telle reformatio in pejus est admissible conformément à la maxime d'office applicable dans le cadre de la fixation de la contribution d'entretien due à des enfants mineurs (consid. 2.2.1). En revanche, dès lors que l'intimée a renoncé à conclure à la condamnation de son époux au versement d'une contribution à son entretien, bien qu'elle y ait droit et que celui-ci ait les ressources financières suffisantes à cette fin, une telle contribution ne sera pas fixée, conformément à la maxime de disposition applicable dans ce cas.

### **E. 4.3**

Au vu de ce qui précède, le chiffre 7 du dispositif du jugement entrepris sera annulé. L'appelant sera condamné à verser en mains de l'appelante, à compter du 1er juillet 2015,

par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, 650 fr. à titre de contribution à l'entretien de D\_\_\_\_\_ et 600 fr. à titre de contribution à l'entretien de C\_\_\_\_\_, jusqu'à la majorité de celles-ci, voire au-delà, en cas de formation professionnelle ou d'études sérieuses et suivies.

### **E. 5.1**

Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Le Tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 ch. c CPC).

### **E. 5.2**

En l'espèce, les frais judiciaires d'appel, comprenant un émolument de 200 fr. pour la décision sur effet suspensif du 26 janvier 2016, seront fixés à l'200 fr. (art. 2, 31, 35 et 37 RTFMC) et mis à la charge de l'appelant qui succombe. Celui-ci ayant été dispensé d'en faire l'avance, ces frais, pris en charge par l'assistance

- 13/15 -

C/26116/2014 juridique, seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC; art. 19 RAJ).

Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, les parties conserveront leurs propres dépens à leur charge.

### **E. 5.3**

Il n'y a pas lieu de modifier la répartition des frais opérée par le premier juge par moitié entre les parties, en tenant compte de l'issue et de la nature du litige (droit de la famille). \* \* \*  
\* \* \*

- 14/15 -

C/26116/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le chiffre 7 du dispositif du jugement JTPI/13836/2015 rendu le 25 novembre 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26116/2014-2. Au fond : Annule le chiffre 7 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau sur ce point : Condamne A\_\_\_\_\_ à verser en mains de B\_\_\_\_\_, à titre de contribution à l'entretien de C\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, à compter du 1er juillet 2015, la somme de 600 fr. jusqu'à la majorité, voire au-delà, en cas de formation professionnelle ou d'études sérieuses et suivies. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser en mains de B\_\_\_\_\_, à titre de contribution à l'entretien de D\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, à compter du 1er juillet 2015, la somme de 650 fr. jusqu'à la majorité, voire au-delà, en cas de formation professionnelle ou d'études sérieuses et suivies. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à l'200 fr., dont A\_\_\_\_\_ a été dispensé de faire l'avance. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Les laisse provisoirement à la charge de l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

- 15/15 -

C/26116/2014

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.